

Arrêt

n° 323 311 du 13 mars 2025
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1992 à Laghnimyene, province de Berrechid, Maroc. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Lors de votre séjour en Ukraine, vous vous êtes mariée religieusement à [A. R. A. I.] [CGRA : [...], OE : [...]], d'origine palestinienne, avec lequel vous avez eu un fils appelé [K.. G. A.] [OE [...]], dont vous avez accouché une fois arrivée en Belgique et qui a la nationalité marocaine.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les éléments suivants.

Après l'obtention de votre bachelier en études islamiques au Maroc, vous ne trouvez pas de travail en tant que professeure en lien avec votre diplôme. Dès lors, vous travaillez à Casablanca en tant que secrétaire dans un bureau notarial pendant environ cinq mois. Puis, vous travaillez dans une école donnant des cours d'anglais pendant trois mois. Enfin, vous travaillez dans une agence de location de voitures pendant deux mois.

Vous ne voulez pas faire de master au Maroc car il faut se rendre dans une autre ville et parce que votre père n'arrête pas de vous demander quand vous allez travailler. Vous décidez alors de poursuivre vos études en Ukraine et le 16 mai 2019, vous obtenez un titre de séjour ukrainien. Vous vivez à Kharkiv et y étudiez la langue russe afin d'accéder à des études universitaires. Dès septembre 2019, vous subvenez seule à vos besoins et travaillez en tant que serveuse dans un restaurant puis dans une cafétéria. Vers mi-février 2020 arrive le covid et la quarantaine, ce qui vous amène à arrêter le travail et à rester à la maison.

Le 10 mai 2020, votre titre de séjour expire et vous devez retourner au Maroc. Toutefois, à cause du covid, il y a des barrières. Vous pouvez payer une certaine somme pour renouveler votre titre de séjour mais vous n'avez pas l'argent nécessaire et à cause du covid, vous ne pouvez pas travailler.

Le 29 décembre 2020, vous vous mariez religieusement et votre mari commence à subvenir à vos besoins. Vous faites deux fausses couches, ce qui vous fait beaucoup souffrir et ne vous donne pas envie de rester en Ukraine.

Deux jours après l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, vous quittez le pays accompagnée de votre partenaire. Vous vivez pendant un an et un ou deux mois dans un centre d'accueil pour Ukrainiens en Autriche – sans y introduire de demande de protection internationale – avant de vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 25 avril 2023 et le lendemain, vous y introduisez votre demande de protection internationale (cf. Annexe 26) avec votre partenaire, lequel invoque des motifs qui lui sont propres.

En cas de retour au Maroc, vous n'avez aucune crainte mais vous ne voulez pas laisser votre époux et votre fils. D'autre part, vous expliquez n'avoir aucun problème familial ni politique mais invoquez un problème économique. En effet, vous expliquez qu'il n'est pas possible de trouver un travail en adéquation avec son diplôme supérieur au Maroc. Enfin, n'ayant pas trouvé de travail avec lequel vous pouviez vivre dignement au

Maroc alors que vous étiez seule, il vous sera encore plus difficile d'en trouver un maintenant que vous avez un enfant avec vous.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants originaux : votre carte d'identité marocaine (1), votre passeport marocain valable du 28 juin 2018 au 28 juin 2023, accompagné d'un visa ukrainien valable du 4 mars 2019 au 1er juin 2019 et de cachets de train indiquant votre entrée au sein de l'Union européenne à partir de l'Ukraine le 27 février 2022 (2) et, enfin, votre titre de séjour ukrainien obtenu pour motif d'études, valable du 16 mai 2019 au 10 mai 2020 (3). De même, vous versez la photocopie des documents suivants : votre acte de mariage religieux en Ukraine daté du 29 décembre 2020 (4), un ticket de transport en train de Kharkiv à Kiev pour vous et votre mari en date du 13 novembre (5) et l'acte de naissance de votre fils en Belgique (6).

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs, à savoir, en substance :

- les motifs d'ordre socio-économiques invoqués sont sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- plusieurs éléments relevés dans le profil de la requérante indiquent qu'il lui est tout à fait possible de trouver du travail au Maroc et d'y vivre dignement, quand bien même l'emploi rencontré ne correspondrait pas directement à son diplôme universitaire ;
- à considérer que le fait d'avoir un enfant serait une difficulté supplémentaire, ce que la requérante ne démontre pas, elle peut, en cas de nécessité, bénéficier du soutien de sa famille ;
- la requérante ne dépose pas le moindre document médical ou psychologique témoignant d'éventuels problèmes de santé ou une vulnérabilité particulière, découlant notamment des fausses couches successives qu'elle a endurées en Ukraine, pouvant contrebalancer les conclusions précitées au sujet de sa capacité à subvenir à ses besoins en cas de retour au Maroc.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a

à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer qu'en cas de retour au Maroc, il lui sera impossible de trouver un travail en adéquation avec son diplôme supérieur et, partant, de vivre dignement, *a fortiori* avec un enfant.

Le Conseil considère toutefois, avec la partie défenderesse, que les motifs d'ordre socio-économique ainsi invoqués par la requérante pour justifier son refus de retourner vivre au Maroc ne relèvent pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. À cet effet, le Conseil souligne que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de croire que cette situation supposée émanerait d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ou serait causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

En particulier, la partie requérante souligne que le mari de la requérante, d'origine palestinienne, a été reconnu réfugié en Belgique. Elle précise qu'il n'a pas encore pu reconnaître leur enfant mineur en raison de la complexité des démarches administratives¹. Elle soutient que la requérante ne pourrait pas élever son enfant dans de bonnes circonstances au Maroc, *a fortiori* sans son mari, et soutient que les conséquences d'un retour d'une mère célibataire n'ont pas été analysées par la partie défenderesse dans sa décision². Elle reproduit plusieurs informations sur la situation des mères célibataires au Maroc et rappelle que le père de la requérante est très conservateur³. Enfin, la partie requérante soutient que la demande n'a pas non plus été examinée du point de vue de l'enfant mineur de la requérante, lequel peut être perçu, par sa famille et la communauté marocaine, comme un enfant illégitime.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui sont purement hypothétiques qui ne reposent sur aucun élément concret, avéré et personnel.

Ainsi, le Conseil considère que la requérante qui, au demeurant, ne s'est pas présentée comme une mère célibataire lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et n'a jamais invoqué de craintes de persécution dans le chef de son fils mineur, n'a pas démontré d'éventuelles difficultés, menaces et pressions familiales dans son chef ou celui de son enfant mineur pouvant être assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave, voire à une menace de persécution ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule référence à des informations générales faisant état de discriminations à l'égard de mères célibataires au Maroc ou de leurs enfants pouvant être considérés comme illégitimes n'est pas suffisante pour établir, dans le chef de la requérante et celui de son fils mineur, une crainte fondée de persécution. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée

¹ Requête, p. 8

² Requête, p. 9

³ Requête, pp. 9 à 12

de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, ce que la partie requérante ne fait pas en l'espèce puisqu'elle n'apporte aucun élément probant relatifs aux éventuels problèmes auxquels la requérante et son enfant pourraient être exposés en cas de retour au Maroc, que ses seules déclarations n'emportent pas la conviction et que les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant tous les femmes marocaines perçues comme étant des mères célibataires et/ou leurs enfants dits illégitimes.

La seule justification, au demeurant non étayée, selon laquelle le père de la requérante serait un homme « très conservateur » ne permet pas une autre appréciation, pas plus que les complexités administratives qui ont jusqu'alors empêché que l'enfant mineur de la requérante soit reconnu par son père.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁴.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

⁴ Requête, p. 13

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ